

N° 018P/2019

Le Maire de la Commune de Neauphle-le-Château,  
VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,  
VU le livre V du Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L 511-1,  
VU le code pénal, notamment l'article R 610-5,  
VU le Décret n° 2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain et modifiant l'article R 417-3 du code de la route,  
VU l'Arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,  
VU le code de la voirie routière,  
VU le Code de la Route, notamment les articles L 411-1, R 417-3, R 417-6 et R 417-10,  
CONSIDERANT que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies par des véhicules en stationnement répond à une nécessité d'ordre public,  
CONSIDERANT que le domaine public routier ne saurait être utilisé uniquement pour des stationnements prolongés et exclusifs, mais qu'il y a lieu, en revanche, de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules, particulièrement sur des voies commerçantes et à fort trafic,

### ARRETE

**Article 1 :** Les arrêtés municipaux du 10 juillet 1992, du 21 mai 2004, du 30 septembre 2010, du 04 juillet 2016, du 16 février 2008, du 12 mars 2018 relatifs à la zone bleue, sont abrogés.

L'arrêté municipal du 28 août 2012, relatif aux deux emplacements réservés au 11 et 15, Grande Rue et l'espace marqué "arrêt minute" situé entre le 11 et 15, Grande Rue, est abrogé.

L'arrêté municipal du 29 janvier 2016, relatif à un espace réservé aux motocyclettes et un espace réservé aux bicyclettes au 2, place aux Herbes, est abrogé.

**Article 2 :** Du lundi au samedi, il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à 1 heure 30 minutes de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00, sauf dimanches et jours fériés dans la zone bleue délimitée ci-après :

- Place aux Herbes, à partir du n°2
- Place du Marché
- Place de l'Eglise
- Grande Rue, devant le numéro 9, ainsi que côté pair, au vis-à-vis des numéros 9 à 17

**Article 3 :** Sur les emplacements indiqués à l'article 2, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du ministre de l'Intérieur.

Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, et, s'il s'agit d'un véhicule automobile, sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée et doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.

- Article 4 :** Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.  
Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement, et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant comme unique motif de permettre au conducteur d'éviter les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.
- Article 5 :** Les véhicules ayant dépassé la limite de temps de stationnement prévue par le présent arrêté seront considérés en stationnement gênant, au sens de l'article R 417-10, 10° du Code de la route, et pourront faire l'objet d'une verbalisation et d'une mise en fourrière.
- Article 6 :** Il est institué un emplacement de stationnement de 20 mètres de long réservé aux véhicules de livraison, entre le n°11 et le n°15 de la Grande Rue.
- Article 7 :** Il est institué devant le n°2 de la place aux Herbes, un emplacement de stationnement pour les 2 roues et assimilés.
- Article 8 :** Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur le 17 juin 2019 et dès la mise en place de la signalisation réglementaire par le service technique de la ville. Les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.
- Article 9 :** Le directeur général des services, les agents de la force publique et toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la circulation sont chargés de l'exécution du présent arrêté.
- Article 10 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Neauphle-le-Château.
- Article 11 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Neauphle-le-Château, le 17 juin 2019

Monsieur le Maire  
**Bernard JOPPIN**

